

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Le respect de l'article 181 du Code des sociétés est-il incontournable pour aboutir à la dissolution anticipée d'une société commerciale?, note sous Comm. Mons (réf.) 14 juillet 2000**

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2002

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2002, 'Le respect de l'article 181 du Code des sociétés est-il incontournable pour aboutir à la dissolution anticipée d'une société commerciale?', note sous Comm. Mons (réf.) 14 juillet 2000', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 323-324.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Qu'enfin les demanderesse restent en défaut d'établir l'existence de motifs graves qui, dans le cas d'espèce, justifieraient de suspendre la décision contestée;

Que ni le caractère d'ordre public prétendument attaché à la nullité invoquée, ni la fraude à la loi ni encore la rupture de l'égalité de droit invoquée par les demanderesse ne peuvent suffire à établir les motifs graves requis par l'article 190bis, § 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Que du reste il convient de rappeler que le liquidateur est responsable envers les tiers des fautes qu'il commettrait dans sa gestion (art. 186 L.C.S.C.);

*Par ces motifs,*

Nous, Yves Vanthuyne, juge faisant fonction de président du tribunal de commerce de Mons;

Statuant contradictoirement;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 30, 34, 36, 37 de la loi du 15 juin 1935, dont il a été fait application en la cause;

Recevons la demande mais la déclarons non fondée;

En déboutons les parties demanderesse;

(...)

### **OBSERVATIONS**

#### **Le respect de l'article 181 du Code des sociétés est-il incontournable pour aboutir à la dissolution anticipée d'une société commerciale?**

Une société commerciale constituée pour une durée indéterminée souhaite organiser sa dissolution anticipée en évitant le respect des formalités légales de l'article 181 du Code des sociétés, par le biais d'un stratagème: dans un premier temps, elle modifie ses statuts en instaurant une durée limitée à brève échéance (assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2000); puis, à l'arrivée du terme fixé – à savoir le lendemain! –, elle ne fait que constater la dissolution de plein droit conformément à l'article 39, 1<sup>o</sup>, du Code, et désigne un liquidateur (assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2000).

Plusieurs créanciers de la société trouvent le procédé pour le moins *cavalier*, et se sentent lésés par cette méthode détournée qui a conduit à la mise en liquidation. Ils agissent concomitamment en *suspension* (décision publiée ci-dessus) de la décision de mise en liquidation du 2 mai 2000 et en *annulation* des deux décisions des assemblées générales des 1<sup>er</sup> mai 2000 et 2 mai 2000, au motif de la nullité qui les entache.

La situation des créanciers est affectée par la décision indirecte de mise en liquidation puisque dorénavant, ils entrent en concours avec tous les créanciers dans le cadre de la liquidation, et se trouvent donc bloqués dans leur droit d'exécution. Si des créanciers ne peuvent empêcher la dissolution d'une société, le respect scrupuleux des règles légalement prescrites pour y parvenir ne leur est toutefois pas totalement indifférent. Ne fût-ce que *matériellement*, l'obligation pour les dirigeants qui convoquent l'assemblée de respecter l'article 181 du Code des sociétés prend un certain temps, au vu des diverses formalités à accomplir; ceci permet de *retarder* la naissance de la situation de concours entre créanciers, et laisse un délai – si infime soit-il – à ces derniers pour prendre dans l'urgence l'une ou l'autre mesure d'exécution. D'où l'intérêt pour les créanciers d'agir en annulation, obligeant l'assemblée à se réunir une nouvelle fois, dans le respect du Code s'entend. Et l'intérêt corrélatif d'agir en référé en suspension de la décision de mise en liquidation de la société, dans l'attente que le juge du fond se prononce sur la demande d'annulation des deux décisions.

Notons d'autre part que l'éventuelle annulation de la décision de l'assemblée et le respect ultérieur des formalités légales prescrites est de nature à attirer tout particulièrement l'attention des associés, qui pourront éventuellement changer d'opinion entre les assemblées et ne plus souhaiter une dissolution de l'être social.

En qualité de *partie intéressée*, les créanciers se voient reconnaître le droit d'agir en annulation (et, au préalable, en suspension) de la décision de l'assemblée générale ordonnant la liquidation et désignant le liquidateur, sur pied de l'article 178 du Code des sociétés. Pareille action est donc *recevable*. Par contre, en ce qui concerne le *fondement* de l'action, le tribunal de commerce va très justement rechercher l'intention du législateur du 13 avril 1995 qui se cache derrière l'article 181 du Code, à savoir informer adéquatement l'ensemble des *actionnaires* de la société tout comme le *liquidateur*. En conséquence, les créanciers n'ayant pas pâti du défaut de respect des formalités légales, ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision.

On note d'ailleurs que la décision querellée avait été adoptée à l'unanimité des associés alors que l'intégralité du capital social était représenté. En l'espèce donc, aucun associé n'aurait été recevable à solliciter l'annulation de la décision, et ce en vertu de l'alinéa second de l'article 178, à moins de soutenir que son consentement aurait été vicié, notamment à la suite de cette carence d'information; seul le liquidateur, également «bénéficiaire» de l'article 181 du Code, aurait été recevable à agir. On finirait d'ailleurs par se demander dans quel objectif cette société a usé de pareille ruse, et qui elle a éventuellement voulu tromper ... Ou bien serait-ce simplement de la paresse et/ou une volonté d'assouplir et simplifier les procédures afin d'éviter des formalités jugées inutiles?

Le tribunal rappelle pour le surplus la volonté, constante en droit des sociétés, de protéger la stabilité juridique, volonté qui permet d'ailleurs de régulariser *a posteriori* les décisions des assemblées générales.

Les créanciers auront-ils plus de succès en attaquant, devant le juge de fond, la *première décision* de l'assemblée générale par laquelle une durée de vie sociale déterminée a été fixée à la société<sup>2</sup>? A nouveau, il semble que cette action soit recevable, mais qu'en serait-il de son fondement? Libre aux associés de déterminer, dès l'origine ou en cours de vie sociale, la durée de l'être social qu'ils créent, et ce pour des motifs divers. Si les demandeurs en annulation parviennent à établir que cette limitation rapidement décidée de la vie de la société est une véritable *fraude à la loi* qui a pour unique objectif de porter préjudice à des tiers, notamment en faisant échapper une partie du patrimoine social à leur gage, l'annulation sera envisageable. Notons toutefois que, comme toujours, la preuve à rapporter est bien délicate, et risque de faire échouer la tentative.

## 200 et s. La dissolution judiciaire pour justes motifs

### N° 435. – *Comm. Mons (3<sup>e</sup> ch.), 26 janvier 2000*<sup>1</sup>

*Présentation:* La dissolution pour justes motifs est un *remède ultime* et ne doit être prononcée que lorsqu'aucune autre solution ne peut être trouvée pour sortir de la paralysie de la société due à la mésintelligence grave entre associés. En

2. Rappelons qu'en référé, seule la décision du 2 mai 2000 prononçant la mise en liquidation était visée.  
435.–1. Cette décision a été publiée dans *J.L.M.B.*, 2001, p. 826 et *Rev. prat. soc.*, 2000, p. 91.